

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant

| | |
|-----------------------|--|
| 0 \$ à 43 500 \$ | 0 \$ |
| 43 501 \$ à 70 500 \$ | 0 \$ sur les premiers 43 500 \$ et 19 % sur le reste |
| 70 501 \$ à 80 500 \$ | 5 130 \$ sur les premiers 70 500 \$ et 29 % sur le reste |
| 80 501 \$ à 90 500 \$ | 8 030 \$ sur les premiers 80 500 \$ et 39 % sur le reste |
| 90 501 \$ et + | 11 930 \$ sur les premiers 90 500 \$ et 49 % sur le reste |

Contribution du conjoint

| | |
|-----------------------|--|
| 0 \$ à 41 500 \$ | 0 \$ |
| 41 501 \$ à 68 500 \$ | 0 \$ sur les premiers 41 500 \$ et 19 % sur le reste |
| 68 501 \$ à 78 500 \$ | 5 130 \$ sur les premiers 68 500 \$ et 29 % sur le reste |
| 78 501 \$ à 88 500 \$ | 8 030 \$ sur les premiers 78 500 \$ et 39 % sur le reste |
| 88 501 \$ et + | 11 930 \$ sur les premiers 88 500 \$ et 49 % sur le reste » |

27. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2019-2020.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72235

Gouvernement du Québec

Décret 309-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT la date de cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants

ATTENDU QUE la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022) prévoit, notamment, la création du fonds pour le développement des jeunes enfants ayant pour but de soutenir le développement global des enfants âgés de 5 ans et moins vivant en situation de pauvreté, les mesures encadrant la constitution et la gestion de ce fonds, de même que certaines règles applicables à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que ses dispositions cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 1^{er} avril 2019;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que les surplus du fonds existant à la date de cessation d'effet de l'article 1 de cette loi sont virés au fonds général et sont affectés au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds pour le développement des jeunes enfants, déterminées par le gouvernement et selon les modalités qu'il établit;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 mars 2020 la date de la cessation d'effet des dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, à compter de cette date, d'affecter les surplus du fonds virés au fonds général au financement de mesures ayant pour objet la poursuite de la mobilisation locale et régionale des partenaires qui se concertent en faveur du développement des jeunes enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE soit fixée au 31 mars 2020 la date de la cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022);

QU'à compter de cette date, les surplus du fonds pour le développement des jeunes enfants virés au fonds général soient affectés au financement de mesures ayant pour objet la poursuite de la mobilisation locale et régionale des partenaires qui se concertent en faveur du développement des jeunes enfants.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72256

A.M., 2020-01**Arrêté numéro D-9.2-2020-01 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires

VU que le paragraphe 2^o de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine pour chaque discipline, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants autres que les planificateurs financiers;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le projet de Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n^o 39 du 3 octobre 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision n^o 2020-PDG-0010, le Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2^o)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique aux courtiers hypothécaires.

2. Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux courtiers hypothécaires d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir des connaissances, des compétences et des habiletés en lien avec les matières visées à la section I du chapitre II.

3. Dans le présent règlement, on entend par :

«dirigeant responsable» : le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou, dans le cas d'un représentant autonome inscrit dans cette discipline, le représentant lui-même, conformément au Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15);

«formateur» : la personne physique qui agit comme enseignant, conférencier ou animateur et qui donne une activité de formation;

«période de référence» : toute période de 24 mois débutant le 1^{er} mai d'une année paire;

«UFC» : unité de formation continue constituée d'une heure d'activité de formation continue reconnue par l'Autorité.

CHAPITRE II FORMATION

SECTION I PÉRIODE, FRÉQUENCE ET CONTENU DE LA FORMATION

4. Un courtier hypothécaire doit, pour toute période de référence, suivre des activités de formation continue reconnues par l'Autorité et accumuler au moins 24 UFC, réparties de la façon suivante :

1^o 21 UFC afférentes à des activités de formation parmi les matières suivantes :

a) le cadre législatif et réglementaire lié à l'exercice des activités de courtier hypothécaire;

b) l'éthique et la déontologie ainsi que la pratique professionnelle des courtiers hypothécaires;

c) la tenue des dossiers et des registres;

d) les développements du marché hypothécaire;

e) les produits de financement garantis par hypothèque immobilière ou leurs normes de souscription;

f) l'activité de courtage hypothécaire;

- g) la comptabilité des particuliers et des entreprises;
- h) le crédit des particuliers et des entreprises;
- i) l'assurance prêt hypothécaire;
- j) la gestion des risques;
- k) la prévention de la fraude ou le recyclage des produits de la criminalité;
- l) les nouvelles technologies liées aux domaines du courtage hypothécaire, des services financiers ou des technologies financières;
- m) le démarrage d'une entreprise et sa gestion;
- n) la gestion des ressources humaines, matérielles, informationnelles ou financières.

2^o 3 UFC afférentes à des activités de formation en matière de conformité aux normes, d'éthique et de déontologie ou de pratique professionnelle liées à l'exercice des activités de courtier hypothécaire.

5. Un courtier hypothécaire qui agit à titre de dirigeant responsable doit, pour toute période de référence, en plus de se conformer à l'article 4 du présent règlement, suivre des activités de formation continue reconnues par l'Autorité et accumuler au moins 6 UFC afférentes à des activités de formation parmi les matières suivantes :

- 1^o la conformité aux normes;
- 2^o l'éthique et la déontologie ou la pratique professionnelle;
- 3^o la tenue des dossiers et des registres;
- 4^o la gestion des risques;
- 5^o la prévention de la fraude ou du recyclage des produits de la criminalité;
- 6^o le démarrage d'une entreprise et sa gestion.

SECTION II MODULATIONS DE L'OBLIGATION DE FORMATION ET DISPENSES

6. Le courtier hypothécaire à qui un certificat est délivré par l'Autorité au cours d'une période de référence entamée doit accumuler, selon la répartition prévue à l'article 4, un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire du certificat. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

7. Pour l'application de l'article 5 du présent règlement, le courtier hypothécaire qui devient dirigeant responsable au cours d'une période de référence entamée doit accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets au cours desquels il agit à ce titre ou est inscrit comme représentant autonome dans cette discipline. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

8. Le courtier hypothécaire à qui un certificat est délivré pour la première fois par l'Autorité est dispensé de se conformer aux obligations de formation continue à l'égard des UFC visées au paragraphe 1^o de l'article 4, et ce, pour une période de 12 mois à compter de la date de délivrance du certificat.

Une fois cette période terminée, et en ce qui concerne les UFC visées au paragraphe 1^o de l'article 4, il doit accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

9. Le courtier hypothécaire est dispensé de ses obligations de formation continue prévues à l'article 4 s'il est absent ou en congé pendant une durée d'au moins 4 semaines consécutives notamment pour cause de maladie ou d'accident, ou pour raisons familiales ou parentales. Pour l'application du présent article, les causes et les modalités d'absence ou de congé sont celles prévues aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Le courtier hypothécaire obtient une dispense conformément au premier alinéa s'il présente une demande écrite à l'Autorité exposant les motifs qui justifient la dispense accompagnée du document explicatif ou du certificat médical attestant la situation alléguée.

Avant de refuser, en tout ou en partie, la demande de dispense, l'Autorité avise par écrit le courtier hypothécaire de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'elle indique.

10. Dès que cesse la situation ayant donné lieu à la dispense, le courtier hypothécaire en avise l'Autorité par écrit. Il doit alors se conformer aux obligations prévues par le présent règlement et accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets de cette période, écoulés ou non, au cours desquels il n'aura pas été dispensé de ses obligations. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

Le courtier hypothécaire doit obligatoirement accumuler les UFC visées au paragraphe 2^o de l'article 4, même dans le cas où le nombre proportionnel d'UFC visé au premier alinéa y serait inférieur.

11. N'est pas dispensé de ses obligations au terme du présent règlement, le courtier hypothécaire dont le certificat est suspendu ou est assorti de conditions ou de restrictions.

Toutefois, le courtier hypothécaire dont le certificat est suspendu pour une période de plus d'un an est dispensé de ces obligations pour la partie de cette période qui excède un an.

SECTION III CUMUL ET REPORT D'UFC

12. Le courtier hypothécaire qui agit à titre de formateur d'une activité de formation continue reconnue par l'Autorité a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC attribuées à celle-ci.

13. Le courtier hypothécaire ne peut accumuler les UFC attribuables à une activité de formation plus d'une fois dans la même période de référence.

14. Le courtier hypothécaire qui accumule, au cours d'une période de référence, plus d'UFC que le nombre exigé pour les matières visées au paragraphe 1^o de l'article 4, se voit reporter un maximum de 6 UFC excédentaires à la période subséquente, mais exclusivement dans ces matières.

SECTION IV AVIS DE L'AUTORITÉ

15. Au plus tard le 30^e jour précédant la fin d'une période de référence, l'Autorité transmet un avis à chaque courtier hypothécaire n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 4 et l'informe des conséquences prévues par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et par les articles 57 et 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7), ainsi que des moyens d'y remédier en cas de défaut.

16. Dans les 15 jours suivant la fin d'une période de référence, l'Autorité transmet un avis à chaque courtier hypothécaire n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 4 et l'avise des conséquences de son défaut prévues par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et par les articles 57 et 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7), ainsi que des moyens d'y remédier.

SECTION V CONSERVATION ET COMMUNICATION DE DOCUMENTS

17. Le courtier hypothécaire doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin d'une période de référence au cours de laquelle l'activité de formation a été donnée, les attestations de participation ainsi que les autres pièces justificatives concernant chaque activité de formation continue reconnue à laquelle il a participé, notamment, les attestations de réussite d'examens ou de tests et les relevés de notes.

18. Lorsque l'Autorité le demande pour vérifier l'exactitude des données qui lui sont fournies par le prestataire d'activités de formation continue reconnue, le courtier hypothécaire doit lui transmettre une copie des pièces justificatives concernant les activités de formation reconnue auxquelles il a participé.

Dans ce cas, les copies des pièces justificatives doivent être transmises à l'Autorité dans un délai de 15 jours de la demande.

En cas de défaut du courtier hypothécaire de transmettre à l'Autorité une copie des pièces justificatives demandées dans le délai requis, les UFC afférentes aux activités de formation visées ne seront pas considérées valides aux fins des obligations de formation continue prévues par le présent règlement.

CHAPITRE III ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE RECONNUES

19. Les activités de formation continue reconnues par l'Autorité sont les suivantes :

1^o les activités de formation ayant fait l'objet d'une reconnaissance à la suite d'une demande présentée par un prestataire d'activités de formation continue reconnue dans une entente intervenue à cette fin avec l'Autorité;

2^o les activités de formation données par l'Autorité;

3^o les activités de formation ayant fait l'objet d'une reconnaissance à la suite d'une demande présentée par un courtier hypothécaire en vertu de l'article 20.

La liste des activités de formation visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa est disponible sur le site Internet de l'Autorité.

Les frais afférents à la formation continue exigés par l'Autorité en vertu du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9) doivent être acquittés, le cas échéant.

20. Un courtier hypothécaire peut présenter une demande de reconnaissance d'une activité de formation qu'il a suivie et qui ne se retrouve pas sur la liste disponible sur le site Internet de l'Autorité conformément aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 19. La décision de reconnaissance rendue à la suite d'une telle demande ne vaut que pour le courtier hypothécaire visé et pour la période de référence pendant laquelle cette formation a été suivie.

21. L'Autorité établit la durée admissible d'une activité de formation pour le calcul des UFC qui s'y rattachent.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2020, le représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) doit accumuler, en plus des UFC qu'il doit accumuler conformément à l'article 4 du présent règlement, un nombre d'UFC correspondant à celui qui, le cas échéant, lui manque pour satisfaire aux exigences du Programme de formation continue obligatoire de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec en vertu du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r.3), pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2019.

23. Pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2020, le courtier hypothécaire qui agit à titre de dirigeant responsable qui le 30 avril 2020, était le dirigeant d'un titulaire de permis d'agence visé à l'article 491 ou au deuxième alinéa de l'article 493 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) doit accumuler, en plus des UFC qu'il doit accumuler conformément à l'article 5 du présent règlement, un nombre d'UFC correspondant à celui qui, le cas échéant, lui manque pour satisfaire aux exigences du Programme de formation continue obligatoire de l'Organisme applicables au dirigeant d'un tel titulaire pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2019.

Cependant, dans les cas où il a été dispensé, en tout ou en partie, par l'Organisme de ses obligations de formation continue pour cette période de référence, il se voit reconnaître cette dispense par l'Autorité.

24. Pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2020, le représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à

améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) qui, au 30 avril 2020, était titulaire d'un permis de courtier immobilier lui permettant de se livrer à des opérations de courtage hypothécaires et qui avait obtenu son permis avant le 1^{er} mai 2010 doit accumuler, parmi les UFC qu'il doit accumuler conformément à l'article 4, un nombre minimum de 6 UFC afférentes à des activités de formation dans la matière visée au sous-paragraph *f* du paragraphe 1^o de l'article 4.

25. L'article 8 ne s'applique pas au représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23).

26. Le représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) qui a été dispensé, en tout ou en partie, par l'Organisme de ses obligations de formation continue pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2019, se voit reconnaître cette dispense par l'Autorité pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2020.

27. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72340

A.M., 2020-02

Arrêté numéro D-9.2-2020-02 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

VU que les paragraphes 8^o et 13.1^o de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer pour chaque discipline les règles relatives à la tenue des dossiers et du registre des commissions et les autres règles concernant l'exercice des activités d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome;